



3003 Berne, le 4 août 2014

Aérodrome régional de La Chaux-de-Fonds-Les Eplatures

Approbation des plans

Projet « Etape 7 » : adaptations de la piste, du balisage lumineux, des parcs de stationnement pour aéronefs et de hangars

A. En fait

1. De la demande

1.1 *Dépôt de la demande*

Le 30 avril 2013, l'Aéroport régional Les Eplatures SA (ARESA), exploitant de l'aérodrome régional de La Chaux-de-Fonds-Les Eplatures, a déposé auprès du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) une demande d'approbation des plans pour des adaptations de la piste, du balisage lumineux, des parcs de stationnement pour aéronefs et de hangars (projet « Etape 7 »).

1.2 *Description du projet*

Les travaux suivants sont envisagés.

La piste est rallongée de 18 mètres à l'Est et le seuil de piste 24 est déplacé de 60 mètres à l'Est également. L'enrobé de la piste sera refait sur une longueur de 210 m. Le balisage lumineux est adapté en conséquence. Par ailleurs, la Taxiway Alpha est déplacée d'environ 50 mètres en direction du Nord-Est par extension de la surface revêtue.

De plus, des parcs pour avions sont renommés et déplacés vers le Sud. A cet égard deux surfaces supplémentaires seront asphaltées.

Enfin, deux anciens hangars sont remplacés par un hangar double de 70 x 20 mètres.

1.3 *Justification du projet*

Le but du projet est de supprimer les divergences existantes entre les dimensions de la piste, les distances déclarées, les publications aéronautiques, le plan de zone de sécurité et les mesures faites *in situ*. De plus, l'exploitant a cherché à optimiser l'utilisation opérationnelle de la piste, car elle se trouve à cheval entre les chiffres de code 1 et 2 selon l'annexe 14 de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

Le projet vise également à améliorer la sécurité en écartant davantage les parcs à avions de la piste.

Enfin, le remplacement de deux anciens hangars par un hangar double isolé et chauffé aura un effet positif pour la protection des grands avions en hiver.

L'ensemble du projet s'intègre donc dans une réflexion plus large sur l'optimisation de l'installation aéronautique dans son ensemble, sa mise aux dernières normes et la certification OACI de l'aérodrome régional.

1.4 Contenu de la demande

Les documents qui composent la demande du 30 avril 2013 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 30 avril 2013 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des documents suivants :
 - Descriptif du projet, du 13 mars 2013 ;
 - Cadastre des surfaces de limitation d'obstacles, plan de situation n° 07, échelle 1:5000^{ème}, du 11 mars 2013 ;
 - Umweltmatrix, du 11 février 2013 ;
 - Plan de situation n° 1333-70, échelle 1:1000^{ème}, du 11 juillet 2012 ;
 - Schleppkurvennachweise Turn-Pads, plan n° 13, échelle 1:500^{ème}, du 5 février 2013 ;
 - Formulaire de demande de permis de construire, du 19 février 2013 ;
 - Plan d'immissions du bruit de l'aviation, Etat pronostic vs. Potentiel PSIA, plan n° 51, échelle 1:5000^{ème}, du 6 août 2012 ;
 - Plangenehmigungsprojekt, Anpassung der Infrastruktur zur Einhaltung der Normen der ICAO, plan n° 12G, échelle 1:1000^{ème}, Index G, du 4 avril 2013.
 - Calendrier du projet, du 23 avril 2013 ;
 - Plan de situation et d'élévations, plan n° 1333-71, échelle 1:500^{ème}, du 11 juillet 2012 ;
 - Hangar H3, Plan – Coupe – Façades, plan n° 1333-72, échelle 1:200^{ème}, du 11 juillet 2012 ;
 - Plan Piste cablage, Balisage, n° 8500-02-01, échelle 1:1000^{ème}, version 2.0, du 17 avril 2013 ;
 - Beurteilung Fluglärmbelastung, Projekt Pistenanpassung mit neuem Startpunkt 24 und neuer Landeschwelle 24, du 5 septembre 2012 ;
 - Balisage piste, Rapport descriptif, calendrier sommaire et coût estimatif, version 2.0, du 29 mars 2013 ;
 - Adaptation de la piste, Plan général – zone Est, Situation et profil, plan n° 3332.02-PO-PG002a, échelles 1:500^{ème}, 1:200^{ème}, 1:100^{ème}, modification a, du 25 février 2013 ;
 - Adaptation de la piste, Plan général – zone Ouest, Situation et profil, plan n° 3332.02-PO-PG001b, échelles 1:500^{ème}, 1:200^{ème}, 1:100^{ème}, modification b, du 25 février 2013.

Durant l'instruction, l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) a demandé des modifications techniques au projet. Ainsi, en date du 21 mars 2014, l'ARESA a fait parvenir les documents suivants :

- Plangenehmigungsprojekt, Anpassung der Infrastruktur zur Einhaltung der Normen der ICAO, plan n° 12I, échelle 1:1000^{ème}, Index I, du 14 mars 2014 qui remplace le plan «Plangenehmigungsprojekt, Anpassung der Infrastruktur zur Einhaltung der Normen der ICAO, plan n° 12G, échelle 1:1000^{ème}, Index G, du 4 avril 2013» ;
- Cadastre des surfaces de limitation d'obstacles, plan de situation n° 1007, échelle 1:5000^{ème}, du 14 mars 2014 qui remplace le « Cadastre des surfaces de limitation d'obstacles, plan de situation n° 07, échelle 1:5000^{ème}, du 11 mars 2013 ».

Ces plans ont été transmis pour information aux autorités consultées par courrier du 26 mars 2014.

Sur demande de l'OFAC, le requérant a dû également apporter un complément d'information au dossier. Ainsi, par courrier du 21 avril 2014, l'ARESA a fourni un document de réalisation détaillé des éléments du projet ainsi que les revues de sécurité sur des points significatifs. Il s'agit du document suivant :

- Réalisation de l'Etape 7, Avril 2014, Détails de réalisation et revues de sécurité.

Ce document a été analysé par l'OFAC qui a relevé que les informations mentionnées ne correspondaient pas aux informations contenues dans le plan « Plangenehmigungsprojekt, Anpassung der Infrastruktur zur Einhaltung der Normen der ICAO, plan n° 12I, échelle 1:1000^{ème}, Index I, du 14 mars 2014 ». Ainsi, l'Office a demandé que des ajustements soient réalisés. Suite à cette demande, l'exploitant a fourni les documents suivants :

- Lettre d'ARESA, « Concerne : demande d'approbation des plans, Etape 7. Version corrigée tenant compte des derniers arbitrages rendus par l'OFAC », du 14 juin 2014 ;
- Document intitulé « Réalisation de l'Etape 7, Juin 2014, Détails de réalisation et revues de sécurité » ;
- Plangenehmigungsprojekt, Anpassung der Infrastruktur zur Einhaltung der Normen der ICAO, plan n° 12K, échelle 1:1000^{ème}, Index K, du 10 juin 2014, qui remplace le plan « Plangenehmigungsprojekt, Anpassung der Infrastruktur zur Einhaltung der Normen der ICAO, plan n° 12I, échelle 1:1000^{ème}, Index I, du 14 mars 2014 » ;
- Schleppkurvenachweise Turn-Pads, plan n° 13, échelle 1:500^{ème}, Index A, du 8 juillet 2014, qui remplace le plan « Schleppkurvenachweise Turn-Pads, plan n° 13, échelle 1:500^{ème}, du 5 février 2013 » ;
- Le plan « Adaptation de la piste, Plan général – zone Est, Situation et profil, plan n° 3332.02-PO-PG002a, échelles 1:500^{ème}, 1:200^{ème}, 1:100^{ème}, modification a, du 25 février 2013 » est remplacé par les deux plans suivants :
 - Adaptation de la piste, Plan général – zone Est, Situation et profils, plan n° 3332.02-AO-PG003, échelles 1:500^{ème}, 1:200^{ème}, 1:100^{ème}, du 9 mai 2014 ;

- Adaptation de la piste, profils 2-3, plan n° 3332.02-AO-PG004, échelle 1:100^{ème}, du 10 juin 2014.

En date du 8 juillet 2014, le requérant a apporté des modifications quant aux revues de sécurité contenues dans le document intitulé « Réalisation de l'Etape 7, Juin 2014, Détails de réalisation et revues de sécurité » et les a transmises à l'OFAC.

Le 14 juillet 2014, à l'exception des documents présentant uniquement des aspects aéronautiques, à savoir le document « Réalisation de l'Etape 7, Juin 2014, Détails de réalisation et revues de sécurité » ainsi que le plan « Schlepkkurvennachweise Turn-Pads, plan n° 13, échelle 1:500^{ème}, Index A, du 8 juillet 2014 », l'ensemble de ces documents ont été transmis pour information aux autorités consultées.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels correspondants sur les bien-fonds nécessaires au projet.

2. De l'instruction

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête*

Le dossier est traité par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Le 2 décembre 2013, l'OFAC a requis l'avis de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Le même jour, le Canton de Neuchâtel, soit pour lui le Département du développement territorial et de l'environnement, a été appelé à se prononcer. Le Service de l'aménagement du territoire a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées. La demande d'approbation des plans a été publiée dans la presse régionale et dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Neuchâtel du 10 janvier 2014 et le dossier mis à l'enquête publique du 10 janvier 2014 au 10 février 2014. La Commune de La Chaux-de-Fonds a également tenu le dossier à disposition.

2.2 *Oppositions*

Durant la mise à l'enquête publique, l'OFAC n'a pas reçu d'oppositions au projet.

2.3 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- Département du développement territorial et de l'environnement du Canton de Neuchâtel, préavis de synthèse du 24 février 2014 comprenant les préavis des entités suivantes :
 - Service de l'aménagement du territoire ;
 - Architecte cantonal ;
 - Géologue cantonal ;
 - Bureau de la prévention ;
 - Service de l'énergie et de l'environnement ;
 - Service des ponts et chaussées ;
 - Office de l'inspection du travail ;
 - Ville de La Chaux-de-Fonds ;
- OFEV, prise de position du 15 mai 2014 ;
- OFAC, examen aéronautique du 24 juillet 2014.

Le 9 juillet 2014, l'OFAC a demandé au Bureau de la prévention du Canton de Neuchâtel de préciser le contenu de son préavis. A cet égard, le Bureau de la prévention du Canton de Neuchâtel a transmis à l'OFAC un nouveau préavis en date du 17 juillet 2014.

L'instruction du dossier s'est achevée le 24 juillet 2014.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Aux termes de l'art. 37 al. 1 de la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. Conformément à l'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1), les installations d'aéroport sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aéroports au bénéfice d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

En l'espèce, l'infrastructure aéronautique de La Chaux-de-Fonds-Les Eplatures est un aéroport et la présente demande tend à autoriser des adaptations de la piste, du balisage lumineux, des parcs de stationnement pour avions et des hangars qui sont à l'évidence des installations d'aéroport. L'instruction est ainsi sanctionnée par une décision d'approbation des plans dont la compétence relève exclusivement du DETEC.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est prévue aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA. Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, l'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Aucune autorisation relevant du droit cantonal n'est requise. Au sens de l'art. 37 al. 4 LA, le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée la construction et l'exploitation de l'aéroport.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie plus spécifiquement aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA.

La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment par l'art. 37i LA et ne s'applique qu'à certaines conditions. En l'occurrence, ces conditions ne sont pas remplies de sorte que c'est la procédure ordinaire qui doit s'appliquer à la présente demande d'approbation des plans. La demande sera ainsi notamment publiée et mise à l'enquête publique.

Aux termes de l'art. 10a de la loi sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), doivent faire l'objet d'une étude de l'impact sur l'environnement (EIE), les installations susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement, au point que le respect des dispositions en matière d'environnement ne pourra probablement être garanti que par des mesures spécifiques au projet ou au site. Conformément à l'art. 2 de l'ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE ; RS 814.011), la modification d'une installation mentionnée dans l'annexe de l'ordonnance précitée est soumise à une EIE si elle consiste en une transformation ou un agrandissement considérable, ou si elle change notablement son mode d'exploitation ; et [si] elle doit être autorisée dans le cadre de la procédure qui serait décisive s'il s'agissait de construire l'installation.

Dans le cas d'espèce, les adaptations de piste, du balisage lumineux, de parcs de stationnement pour les aéronefs et de hangars ne sont pas susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement au point que le respect des dispositions en matière d'environnement ne puisse être garanti. En effet, les travaux envisagés s'inscrivent dans le cadre d'une optimisation de l'aéroport sans pour autant entraîner une modification notable du mode d'exploitation de l'installation. Partant, il n'y a pas lieu de soumettre le projet à une EIE.

1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. **Au fond**

2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation,

techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. Conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal sont prises en considération pour autant qu'elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome. Au surplus, l'art. 27e OSIA précise que l'autorité évalue les avis des cantons et des services spécialisés et qu'elle statue sur les oppositions le cas échéant. C'est ce que le DETEC entend reprendre ci-dessous.

2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 Justification du projet). Elle est acceptée. En effet, les travaux prévus par le projet permettent d'harmoniser les différentes distances et de se conformer aux critères du chiffre de code 1 de l'annexe 14 de l'OACI.

2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Les travaux projetés exigent une modification de la fiche par installation du PSIA de l'aérodrome régional de La Chaux-de-Fonds-Les Eplatures adoptée le 2 novembre 2005 par le Conseil fédéral. En effet, le projet modifie le périmètre PSIA de même que les surfaces de limitation d'obstacles. La coordination visant à modifier cette fiche est terminée et celle-ci sera adaptée prochainement. Dans la mesure où aucun conflit n'a été identifié par l'ensemble des partenaires à la coordination, le projet « Etape 7 » peut être réalisé avant que l'adaptation de la fiche PSIA de l'aéroport des Eplatures ne soit adoptée par le Conseil fédéral. La fiche sera adoptée par le Conseil fédéral dans le cadre de la 10^{ème} série de fiches PSIA.

2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences spécifiques liées à l'aviation*

L'art. 3 al. 1^{bis} OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodromes. L'art. 9 OSIA exige que l'OFAC procède à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

Dans le cadre de la présente procédure, l'OFAC a examiné la compatibilité du projet aux normes précitées. Il est apparu que le projet devait être modifié sur certains points. Ces modifications ont été effectuées par le requérant et, sur cette nouvelle base, l'OFAC a rendu en date du 24 juillet 2014 un examen aéronautique dans lequel il a formulé certaines exigences. Cet examen aéronautique est annexé à la présente décision. Le 25 juillet 2014, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées à la présente décision.

2.6 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.7 *Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage*

En matière de protection de l'environnement, de la nature et du paysage, l'OFEV, l'OFAC ainsi que les services cantonaux ont émis certaines exigences, détaillées ci-après. En date du 20 mai 2014, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi reprises sous forme de charges dans le dispositif de la présente décision.

2.7.1 Nature et paysage

En matière de nature et paysage, l'OFEV constate tout d'abord que le projet ne touche aucun inventaire fédéral des biotopes ou des paysages. Il ne portera probablement pas non plus atteinte à des biotopes dignes de protection comme ceux visés à l'art. 18 al. 1^{bis} de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451).

L'OFEV exige ensuite que, sauf demande autre ci-après, les mesures prévues dans le document « Umweltmatrix » du 11 février 2013 soient mises en œuvre.

L'OFAC rappelle enfin que, comme il ressort du principe n° 8 du « Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (2000) » partie IIIB-11, les surfaces que l'aviation n'utilise pas dans les aires d'aérodrome doivent être mises en valeur sous l'angle écologique – sous réserve des prescriptions de sécurité et des besoins de développement de l'aviation. Cela étant précisé, l'OFAC exige que le requérant élabore, dans un délai d'une année suivant la présente décision, un concept de compensation écologique selon les principes et lignes directrices définies dans le document

« Recommandations. La compensation écologique sur les aérodrômes, OFAC et OFEFP, 2004 ». Après avoir été validé par l'autorité de céans, ce concept sera contraignant et devra être mis en œuvre.

2.7.2 Evacuation des eaux

Dans son préavis au projet, le Service de l'énergie et de l'environnement (SENE) est favorable à la réalisation du projet, mais émet les exigences ci-dessous.

En préambule, le SENE indique que le projet se situe en aire Z_u de protection des captages de la ville du Locle, les conditions de construction sont identiques à celles de la zone S3. Vu qu'il s'agit d'une procédure fédérale, aucune décision au sens de l'art. 19 LEaux ne sera rendue par le canton.

Pour la phase de chantier, le SENE précise que les prescriptions contenues dans le document intitulé « Mesures de protection des eaux souterraines à prendre pendant la construction en zone S » doivent être respectées par le requérant.

Concernant la protection des eaux, le SENE relève que le projet ne comporte pas de structure profonde pouvant provoquer un barrage dans les écoulements des eaux souterraines. De plus, il n'y a pas d'eaux usées prévues dans le projet.

Les eaux pluviales et de drainage doivent être évacuées par infiltration superficielle, sinon par un aménagement tel qu'une tranchée ou un puits d'infiltration (cf. art. 7 de la loi fédérale sur la protection des eaux [LEaux ; RS 814.20], et art. 3 de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux [OEaux ; RS 814.201] ; norme SN 592'000).

Par ailleurs, le maître de l'ouvrage ou son mandataire doit s'assurer de la perméabilité du terrain et adapter le système d'infiltration aux conditions hydrogéologiques. Si l'infiltration ne peut pas ou pas entièrement être réalisée, une demande d'autorisation d'évacuer les eaux pluviales et de drainage dans les canalisations d'eaux claires (dûment motivée) devra être adressée au SENE.

Les indications contenues dans le document intitulé « Recommandation concernant l'infiltration des eaux pluviales et de drainage » doivent être respectées par le requérant.

Sur le même thème, l'OFEV note, tout comme le service cantonal, que le projet se situe en aire Z_u de protection des eaux souterraines et constate que l'évacuation des eaux de ruissellement de la piste est prévue de manière diffuse par infiltration sur le bas-côté, tandis que celle des eaux provenant des toitures est prévue par infiltration dans les puits perdus existants.

L'OFEV, de la même manière que le service cantonal, rappelle que les conditions de protection des aires Z_u sont identiques à celles des zones S3 et que, selon l'annexe 4, chiffre 221 de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201), seule l'infiltration des eaux non polluées à travers un sol recouvert de végétation est autorisée en zone S3 de protection des eaux souterraines.

L'OFEV exige ainsi que l'infiltration des eaux de toiture soit faite à travers une couche de sol biologiquement active et exige par ailleurs que les puits perdus existants soient mis hors service.

2.7.3 Bruit

Dans le domaine du bruit, l'OFEV distingue la phase de réalisation de la phase d'exploitation. Ainsi, il ne formule aucune remarque pour la phase de réalisation, mais indique ce qui suit pour la phase d'exploitation.

L'OFEV mentionne que le prolongement de la piste projeté a donné suite à un nouveau calcul du pronostic de l'exposition sonore se basant sur le potentiel PSIA de 20'250 mouvements par année (pronostic de 2001) mis à jour sur le trafic-mix effectif de 2011 (15'064 mouvements en 2011).

L'OFEV indique par ailleurs que, selon l'exposition « potentiel PSIA » recalculée, une augmentation minime peut être constatée au niveau de bruit $L_r = 50 \text{ dB(A)}$, lequel correspond à la valeur de planification (VP) pour le DS I. Pour les zones exposées à un niveau de bruit de 55 dB(A) , correspondant à la VP DS II, la courbe représentant l'exposition au bruit du pronostic recalculé est quasiment identique. Pour les zones exposées à des niveaux se situant entre 60 et 70 dB(A) , les courbes sont modifiées de façon négligeable. Une adaptation des courbes de bruit PSIA et du cadastre n'est donc pas nécessaire. Par ailleurs, l'exposition actuelle au bruit est bien en deçà du potentiel PSIA et respecte partout les valeurs limites d'exposition en vigueur.

A titre formel, l'OFEV relève que, dans l'étude de bruit du bureau d'ingénieurs A. du 5 septembre 2012, il n'y a pas d'indication du logiciel et de la version utilisés pour les calculs d'exposition et pas d'informations concrètes au sujet de la différence au niveau d'exposition $L_r \sim 50 \text{ dB(A)}$. De plus, dans le *plot* de l'exposition au bruit, il n'y a pas d'indication de la date du *plot* et pas d'informations relatives aux bases de calcul des expositions « Etat pronostic » et « Potentiel PSIA ».

L'OFEV indique également que le canton mentionne que le cadastre de bruit ne nécessite pas d'adaptation.

Par conséquent, l'OFEV préavise favorablement le projet sous réserve des exigen-

ces suivantes. Le dossier doit être complété avec des informations relatives au logiciel utilisé pour les calculs d'exposition au bruit ainsi qu'une justification de l'écartement constaté au niveau de la courbe de bruit 50 dB(A). Ces compléments sont à faire suivre à l'OFEV pour information. L'OFEV donne pour justification le ch. 5 du Manuel du bruit aérien (OFEV/OFAC/SG DDPS, 2014). En outre, l'OFEV exige, sur la base de l'art. 37a al. 1 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41), que l'autorité de céans consigne les immissions de bruit admissibles dans la présente décision d'approbation des plans.

2.7.4 Géologie

Dans son préavis, le géologue cantonal préavise favorablement le projet. Il émet cependant les remarques suivantes.

Le projet lui a été transmis en raison de sa localisation dans un secteur indicatif de danger de glissement (potentiel d'affaissements en raison des sols en présence composés de lehm d'altération et d'éluvion). La région est aussi connue pour sa prédisposition aux phénomènes karstiques, tels que dolines et gouffres.

Le périmètre de l'aéroport est déjà construit et le géologue cantonal part du principe que les architectes et ingénieurs en charge du projet connaissent bien les terrains et leurs particularités locales.

Ainsi, son préavis est favorable. Cependant, il exige que toutes les mesures permettant d'assurer la sécurité et la stabilité (notamment par rapport aux tassements) des constructions et de leur environnement, durant l'exécution et à long terme, soient prises à charge du requérant.

2.7.5 Exigences de l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP), Bureau de la prévention du Canton de Neuchâtel

Dans son préavis du 17 juillet 2014, le Bureau de la prévention du Canton de Neuchâtel (ci-après : le Bureau) est favorable à la réalisation du projet. Il émet toutefois une série d'exigences relevées ci-après.

2.7.5.1 Accessibilité, défense incendie

En matière d'accessibilité et de défense incendie, le Bureau se réfère à l'art. 58 de la Norme de protection incendie (NPI). Ainsi, les bâtiments, ouvrages et installations (y compris les hydrants et autres prises d'eau) devront garantir un libre accès en tout temps aux sapeurs-pompiers afin de leur permettre une intervention rapide et efficace. Le requérant devra ainsi contacter le commandant local des sapeurs-pompiers et le commandant du centre de secours afin d'en discuter sur place et de

définir l'emplacement du cylindre SAFOS.

2.7.5.2 Parois extérieures, toitures, second œuvre

Concernant les parois extérieures, les toitures et le second œuvre, le Bureau exige que les parois extérieures et intérieures ainsi que les plafonds et planchers respectent les chapitres 4 et 5 de la directive de protection incendie (DPI) intitulée « Utilisation de matériaux de construction combustibles ». Les bâtiments à façade double-peau devront respecter la Note explicative de protection incendie (NEPI). La couche supérieure de la toiture devra être incombustible selon l'article 8.1 alinéa 2 de la DPI précitée, les toits plats ou en pente devront respecter les exigences des tableaux selon les articles 8.2.1, 8.2.2 ou 8.2.3.

2.7.5.3 Compartiments coupe-feu, généralités

Concernant les compartiments coupe-feu, ils devront respecter les articles 32 à 35 de la NPI. La résistance des planchers et parois formant les compartiments coupe-feu devra être de type EI 30 (icb) selon les articles 3.4, 3.10.1 ou 3.10.2 de la DPI intitulée « Compartiments coupe-feu ». Les portes faisant parties des compartiments coupe-feu doivent avoir une résistance EI 30 avec attestation d'utilisation AEAI. Le Bureau exige également que les chapitres 6.3.2. ou 6.3.3. de l'Aide de travail de protection incendie (ATPI) intitulée « Bâtiments administratifs et artisanaux » soient respectés.

2.7.5.4 Obturations

En matière d'obturations, dans les parties de construction formant compartiment coupe-feu, le Bureau exige que les passages et autres ouvertures soient obturés par des fermetures résistantes au feu EI 30 selon l'article 35 de la NPI et article 3.6 de la DPI intitulée « Compartiments coupe-feu ».

2.7.5.5 Gaines techniques

Concernant les gaines techniques, elles devront être du type EI 30 (icb) et devront respecter le chapitre 3.7 de la DPI intitulée « Compartiments coupe-feu », en particulier l'article 3.7.3.

2.7.5.6 Couloirs

Quant aux couloirs, le Bureau demande que les couloirs servant de voie d'évacuation soient du type EI 30 (icb), portes avec attestation d'utilisation AEAI EI 30 ou E 30 (avec ferme-porte automatique) et asservies à la détection incendie.

2.7.5.7 Portes

Pour les portes, le Bureau exige le respect des articles 3.5.5 et 3.5.6 de la DPI intitulée « Voies d'évacuation et de sauvetage ». Selon l'alinéa 2 de l'article 3.5.6, pour les revêtements de sol et de marches d'escaliers, des matériaux combustibles sont tolérés selon l'affectation des bâtiments, ouvrages et installations. Le Bureau exige toutefois que ces matériaux combustibles respectent les chapitres 2.3.4 et 4.6. de la norme SIA 84.

2.7.5.8 Protection contre la foudre

Concernant la protection contre la foudre, si les bâtiments attenants sont équipés d'une installation de paratonnerre, alors le bâtiment devra être équipé lui aussi d'une protection contre la foudre (paratonnerre) selon le chapitre 3 de la DPI intitulée « Installations de protection contre la foudre ». L'installation devra être construite selon les principes SEV 4022 et 4113 en vigueur. Le niveau de protection devra être de type III selon la documentation de l'ECAP dénommée « Systèmes de protection contre la foudre », accessible sur leur site internet : <http://www.ecap-ne.ch/Htdocs/Files/v/5935.pdf/Loisetreglements/SystemedeprotectioncontrelafoudreNE130101.pdf>.

2.7.5.9 Installations aérauliques

Les installations aérauliques, s'il en est, devront respecter dans la conception, le montage et le fonctionnement les articles 61 et 62 de la NPI ainsi que la DPI intitulée « Installations aérauliques ».

2.7.5.10 Installations électriques

Les installations électriques devront respecter, quant à elles, les articles 61 et 62 de la NPI ainsi que la norme sur les installations à basse tension (NIBT 2010). La classification des locaux et la détermination des zones en fonction du danger d'incendie ou d'explosion devront être définies avec l'office de l'inspection du travail, l'inspection fédérale et la SUVA.

2.7.5.11 Protection incendie en matière d'équipement, appareils et équipements d'extinction

Concernant la protection incendie en matière d'équipement, appareils et équipements d'extinction, le Bureau exige que des extincteurs du type approprié soient installés en nombre suffisant, l'emplacement et le nombre devront être discutés avec la commission de police du feu locale et devront respecter l'article 66 du Règlement d'application de la loi sur la prévention contre les incendies et les éléments naturels,

ainsi que les secours (RALPDIENS) et la prescription No 101 de l'ECAP. Le requérant devra installer un poste incendie avec course sur dévidoir et extincteur du type approprié selon l'article 66 du RALPDIENS et la prescription No 101 de l'ECAP. L'emplacement des postes incendie devra être discuté avec le secteur Prévention.

2.7.5.12 Installations d'extraction de fumée et de chaleur

En matière d'installations d'extraction de fumée et de chaleur, le Bureau se réfère aux exigences de l'article 4.2.2 de la DPI intitulée « Installations d'extraction de fumée et de chaleur ».

2.7.5.13 Matières dangereuses

Concernant les matières dangereuses, le stockage devra respecter les articles 63 à 68 de la NPI, la DPI intitulée « Liquides inflammables » et la commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) no 1825. Par ailleurs, selon l'article 84 du RALPDIENS, tout propriétaire d'installation ou de local d'entreposage de liquides inflammables, combustibles ou explosibles, ainsi que les propriétaires d'installations avec colonnes de distribution doivent être assurés contre le risque résultant de la responsabilité civile; les dispositions relatives aux produits toxiques et corrosifs sont réservées. Le compartimentage du local devra être EI 90 (icb), porte EI 30 avec attestation d'utilisation AEAI. Le risque d'incendie et d'explosion de même que l'interdiction de fumer devront être signalés par un panneau bien visible.

2.7.5.14 Sources d'ignition

Pour les sources d'ignition, dans les locaux et zones exposés au risque d'incendie ou d'explosion, il faut éviter toute présence de sources d'ignition actives ou prendre les mesures de protection éliminant tout risque d'ignition.

2.7.5.15 Installations électriques

Concernant les installations électriques, les zones « ex » du local devront être définies avec le service de l'inspection et de la santé au travail ainsi que la SUVA.

2.7.5.16 Dispersion des liquides inflammables

En matière de dispersion des liquides inflammables, le requérant devra installer un seuil surélevé, des rigoles d'écoulement, des séparateurs sous les robinets et devra disposer des récipients récupérateurs. Le Bureau renvoie à l'article 4.4. de la CFST no 1825.

2.7.5.17 Installation d'extinction

Quant à l'installation d'extinction, selon l'article 4.15 de la DPI intitulée « Liquides inflammables », les locaux exposés au danger d'incendie ou d'explosion devront être équipés d'une installation d'extinction approprié, si les circonstances l'exigent (quantité stockée...) selon la DPI intitulée « Dispositifs d'extinction ».

2.7.5.18 Protection incendie sur les chantiers

Au sujet de la protection incendie sur les chantiers, le Bureau cite l'article 72 de la NPI, selon lequel toutes les personnes qui participent à des travaux sur des bâtiments, ouvrages et installations doivent prendre les mesures appropriées pour prévenir efficacement le danger d'incendie et d'explosion accru occasionné par l'activité du chantier.

De plus, le Bureau exige que toutes les personnes concernées par des travaux à des bâtiments ou d'autres ouvrages prennent les mesures appropriées pour prévenir efficacement le danger d'incendie accru occasionné par l'activité du chantier.

Par ailleurs, lorsque l'importance du chantier l'exige, un chargé de sécurité doit être désigné. Le requérant veillera à prévenir les incendies notamment en maintenant de l'ordre conformément aux exigences de police du feu, en instruisant le personnel, en assurant la surveillance et en effectuant des rondes périodiques. Le Bureau demande également que les chantiers soient protégés de façon adéquate contre l'accès de personnes non autorisées.

A chaque étape d'avancement des travaux, un incendie devra pouvoir être décelé et combattu à temps, les forces d'intervention alertées immédiatement et le sauvetage des personnes assuré. Les appareils et l'équipement d'extinction devront être tenus prêts et adaptés à la construction, la nature et l'état d'avancement des travaux.

La construction devra respecter les normes de la Société suisse des Ingénieurs et des Architectes (SIA) no 260 et 261.

Le Bureau précise que tous les éléments cités dans leur préavis peuvent être consultés au secteur Prévention, à l'ECAP ou sur le site www.praever.ch.

2.7.6 Exigences concernant la protection du sol

Concernant les questions liées à l'artisanat et aux industries, le SENE indique que les directives cantonales intitulées « Mesures de protection de l'environnement à appliquer aux établissements de la branche automobile et entreprises assimilées » d'octobre 2013 doivent être appliquées par le requérant.

Concernant le stockage de liquides potentiellement polluants, le SENE précise qu'il n'y a pas de stockage d'huile de chauffage dans la mesure où les parties chauffées le sont par un système au gaz. Par ailleurs, le SENE exige que le sol des hangars soit exécuté en matériaux parfaitement étanches et faire rétention en cas d'épanchage accidentel d'hydrocarbures.

Enfin, le SENE demande que la gestion des déchets de chantier se fasse sous la responsabilité du maître de l'ouvrage ou de son mandataire en charge de la direction des travaux. Celui-ci veillera à ce que ce tri des déblais et déchets, sur place par bennes multiples ou au centre de tri, soit conforme à l'arrêté du Conseil d'Etat sur les déchets de chantier du 10 août 2005.

2.7.7 Exigences concernant l'énergie

Relativement à l'aspect de l'énergie, le SENE est favorable au projet sous réserve des conditions énumérées ci-dessous.

D'abord, le SENE se réfère au courriel du 17 février 2014 de Monsieur B. du bureau d'architecture C., selon lequel le hangar pour avions ne sera pas chauffé de manière active à une température supérieure à 10 °C. Par conséquent et conformément à l'art. 12 du Règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'énergie (RELCEn) du 19 novembre 2002, le projet est mis au bénéfice d'un allègement des exigences de l'art. 11 du RELCEn qui concerne la protection thermique en hiver.

Toutefois, dans le cas où la température de consigne de 10 °C venait à être dépassée, les exigences fixées dans les chapitre 3 et 4 du RELCEn devront être respectées et une nouvelle demande devra être adressée au Service de l'énergie et de l'environnement à l'aide du formulaire EN_NE et des justificatifs y relatifs.

Ensuite, concernant l'isolation thermique des constructions, le SENE exige que les caractéristiques thermiques des éléments de construction du hangar soient en tous points conformes aux données fournies dans le courriel du 17 février 2014 de Monsieur B. du bureau d'architecture C. adressé au Service de l'énergie et de l'environnement du Canton de Neuchâtel.

Pour les installations techniques du bâtiment, le SENE demande que l'installation de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire soit réalisée et exploitée conformément aux exigences du RELCEn, en particulier :

- Les aérothermes doivent être dimensionnés et exploités de manière à ce que les températures de départ ne dépassent pas 50 °C par température extérieure de dimensionnement;
- Le système d'émission de chaleur mis en place dans les locaux chauffés activement à moins de 10 °C doit être asservi à des thermostats plombables posés

en partie haute des locaux et réglés à une température de consigne maximale de 10 °C.

Dans le but d'une utilisation économe et rationnelle de l'énergie, le SENE recommande d'asservir les aérothermes à l'ouverture des portes sectionnelles de façon à éviter de tempérer le hangar lorsque les portes sont grandes ouvertes.

Dans le cas où une installation de ventilation mécanique venait à être mise en place, elle devra être réalisée conformément à l'art. 26 du RELCEn. Le justificatif EN-4 devra être fourni au SENE dûment rempli de façon à ce qu'il puisse être contrôlé avant l'adjudication des travaux concernés.

Enfin, conformément à l'article 52 al. 1 du RELCEn, le SENE peut en tout temps effectuer des contrôles *in situ*.

Une semaine avant le début des travaux d'isolation des dalles, la direction des travaux devra retourner « la carte d'annonce de travaux » au SENE, groupe énergie, (numéro de fax). Lors de cette visite, le Service vérifiera les caractéristiques thermiques des éléments d'enveloppe du bâtiment.

En conclusion, le Service de l'énergie et de l'environnement préavise favorablement ce projet à condition que leurs remarques soient en tous points respectées.

2.8 Exigences liées à la protection des travailleurs

Par l'intermédiaire de sa note de synthèse du 24 février 2014, préavisant favorablement le projet, le Département du développement territorial et de l'environnement du Canton de Neuchâtel a fait parvenir à l'OFAC les préavis des services cantonaux et de la commune concernés. Hormis les éléments listés ci-dessous et ceux déjà mentionnés précédemment au point B.2.7.4, les services consultés n'ont émis aucune réserve au projet.

Le 20 mai 2014 les exigences techniques cantonales ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles seront ainsi reprises sous forme de charges dans le dispositif de la présente décision.

Dans son préavis, l'Office de l'inspection du travail émet les exigences relevées ci-dessous, sous réserve desquelles il préavise favorablement le projet.

L'ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (OTConst ; RS 832.311.141) devra être respectée. A cet effet, l'office cantonal renvoie à la formule Suva n° 1796.

Par ailleurs, si, lors de la démolition du hangar, la présence de substances particulièrement nocives comme l'amiante, les biphényles polychlorés (PCB), les peintures au plomb, etc. est suspectée, l'employeur doit identifier de manière approfondie les dangers et évaluer les risques qui y sont liés. Sur cette base, les mesures nécessaires doivent être planifiées. Si une substance particulièrement dangereuse est trouvée de manière inattendue au cours des travaux de construction, les travaux concernés doivent être interrompus et le maître d'ouvrage doit être informé. L'office cantonal précise que des informations complémentaires se trouvent sur les sites www.suvapro.ch et www.asca-vabs.ch.

En ce qui concerne l'annonce des travaux d'assainissement portant sur des matériaux de construction qui contiennent de l'amiante, il convient de se référer aux articles 60a, 60b et 60c de l'OTConst.

Lors du démontage de plaques de fibrociment, la fiche thématique « Enlèvement de plaques de fibrociment à l'air libre » (référence 33031.f), apporte des mesures à respecter afin que le travail s'effectue en toute sécurité.

L'Office de l'inspection du travail indique que les documents mentionnés ci-dessus peuvent, pour la plupart, être commandés ou téléchargés sur le site internet www.suva.ch/waswo-fr.

2.9 *Autres exigences*

Le Service de l'aménagement du territoire du Canton de Neuchâtel devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

Au cours de la vérification des exigences cantonales et communales, toute divergence sera portée à la connaissance du DETEC, lequel statuera.

2.10 Conclusion

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation des travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Il est en particulier conforme à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage notamment.

Le droit des autorités concernées d'être associées à la procédure leur a été garanti dans le cadre de l'audition. Les prises de position des autorités fédérales, cantonales et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit communal, cantonal ou fédéral. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des frais

Les frais relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'Ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les frais relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant les émoluments.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010), le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 18 décembre 2013, Madame la Conseillère fédérale Doris Leuthard a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbations des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

La présente décision sera ainsi signée par le Directeur de l'OFAC, en application de cette délégation.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la Feuille fédérale, ni dans la Feuille d'avis officielle.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 30 avril 2013 de l'Aéroport régional Les Eplatures SA,

décide l'approbation des plans en vue de réaliser les adaptations de la piste, du balisage lumineux, des parcs de stationnement pour aéronefs et de hangars (projet « Etape 7 »).

1. De la portée

1.1 Documents approuvés

L'approbation des plans autorise l'ARESA, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Plangenehmigungsprojekt, Anpassung der Infrastruktur zur Einhaltung der Normen der ICAO, plan n° 12K, échelle 1:1000^{ème}, Index K, du 10 juin 2014 ;
- Umweltmatrix, du 11 février 2013 ;
- Hangar H3, Plan – Coupe – Façades, plan n° 1333-72, échelle 1:200^{ème}, du 11 juillet 2012 ;
- Adaptation de la piste, Plan général – zone Est, Situation et profils, plan n° 3332.02-AO-PG003, échelles 1:500^{ème}, 1:200^{ème}, 1:100^{ème}, du 9 mai 2014 ;
- Adaptation de la piste, profils 2-3, plan n° 3332.02-AO-PG004, échelle 1:100^{ème}, du 10 juin 2014 ;
- Adaptation de la piste, Plan général – zone Ouest, Situation et profil, plan n° 3332.02-PO-PG001b, échelles 1:500^{ème}, 1:200^{ème}, 1:100^{ème}, modification b, du 25 février 2013.

1.2 Détermination de la charge de bruit

Les immissions de bruit liées à l'installation aéronautique en cause sont modifiées par le présent projet et consignées dans le document suivant :

- Plan d'immissions du bruit de l'aviation, Etat pronostic vs. Potentiel PSIA, plan n° 51, échelle 1:5000^{ème}, du 6 août 2012.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences spécifiques liées à l'aviation

Le requérant devra respecter les charges n° 1 à 42 formulées dans l'examen aéronautique « Aéroport des Eplatures – Etape 7 », du 24 juillet 2014, annexé à la présente décision.

2.2 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

2.2.1 Nature et paysage

- Les mesures prévues dans le document « Umweltmatrix » du 11 février 2013 doivent être mises en œuvre.
- Un concept de compensation écologique doit être élaboré dans un délai d'une année suivant la présente décision et devra être mis en œuvre de manière contraignante après avoir été validé par l'autorité de céans.

2.2.2 Evacuation des eaux

- Les prescriptions contenues dans le document « Mesures de protection des eaux souterraines à prendre pendant la construction en zone S » doivent être respectées.
- Les eaux pluviales et de drainage doivent être évacuées par infiltration superficielle, sinon par un aménagement tel qu'une tranchée ou un puits d'infiltration.
- Le maître de l'ouvrage ou son mandataire doit s'assurer de la perméabilité du terrain et adapter le système d'infiltration aux conditions hydrogéologiques. Si l'infiltration ne peut pas ou pas entièrement être réalisée, une demande d'autorisation d'évacuer les eaux pluviales et de drainage dans les canalisations d'eaux claires (dûment motivée) devra être adressée au Service de l'énergie et de l'environnement du Canton de Neuchâtel.
- Les prescriptions contenues dans le document « Recommandation concernant l'infiltration des eaux pluviales et de drainage » doivent être respectées.
- L'infiltration des eaux de toiture devra se faire à travers une couche de sol biologiquement active et les puits perdus existants doivent être mis hors service.

2.2.3 Bruit

- Le dossier doit être complété avec des informations relatives au logiciel utilisé pour les calculs d'exposition au bruit ainsi qu'une justification de l'écartement constaté au niveau de la courbe de bruit 50 dB(A). Ces compléments sont à faire suivre à l'OFEV pour information.

2.2.4 Géologie

- Toutes les mesures permettant d'assurer la sécurité et la stabilité (notamment par rapport aux tassements) des constructions et de leur environnement, durant l'exécution et à long terme, devront être prises à charge du requérant.

2.2.5 Exigences de l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP), Bureau de la prévention du Canton de Neuchâtel

2.2.5.1 Accessibilité, défense incendie

- En matière d'accessibilité et de défense incendie, le Bureau se réfère à l'art. 58 de la Norme de protection incendie (NPI). Ainsi, les bâtiments, ouvrages et installations (y compris les hydrants et autres prises d'eau) devront garantir un libre accès en tout temps aux sapeurs-pompiers afin de leur permettre une intervention rapide et efficace.
- Le requérant devra contacter le commandant local des sapeurs-pompiers et le commandant du centre de secours afin d'en discuter sur place et de définir l'emplacement du cylindre SAFOS.

2.2.5.2 Parois extérieures, toitures, second œuvre

- Concernant les parois extérieures, les toitures et le second œuvre, les parois extérieures et intérieures ainsi que les plafonds et planchers devront respecter les chapitres 4 et 5 de la Directive de protection incendie (DPI) intitulée « Utilisation de matériaux de construction combustibles ».
- Les bâtiments à façade double-peau devront respecter la Note explicative de protection incendie (NEPI).
- La couche supérieure de la toiture devra être incombustible selon l'article 8.1 alinéa 2 de la DPI intitulée « Utilisation de matériaux de construction combustibles », les toits plats ou en pente devront respecter les exigences des tableaux selon les articles 8.2.1, 8.2.2 ou 8.2.3.

2.2.5.3 Compartiments coupe-feu, généralités

- Concernant les compartiments coupe-feu, ils devront respecter les articles 32 à

35 de la NPI.

- La résistance des planchers et parois formant les compartiments coupe-feu devra être de type EI 30 (icb) selon les articles 3.4, 3.10.1 ou 3.10.2 de la DPI intitulée « Compartiments coupe-feu ».
- Les portes faisant parties des compartiments coupe-feu doivent avoir une résistance EI 30 avec attestation d'utilisation AEAI.
- Les chapitres 6.3.2. ou 6.3.3. de l' Aide de travail de protection incendie (ATPI) intitulée « Bâtiments administratifs et artisanaux » devront être respectés.

2.2.5.4 Obturations

- En matière d'obturations, dans les parties de construction formant compartiment coupe-feu, les passages et autres ouvertures devront être obturés par des fermetures résistantes au feu EI 30 selon l'article 35 de la NPI et article 3.6 de la DPI intitulée « Compartiments coupe-feu ».

2.2.5.5 Gaines techniques

- Concernant les gaines techniques, elles devront être du type EI 30 (icb) et devront respecter le chapitre 3.7 de la DPI intitulée « Compartiments coupe-feu », en particulier l'article 3.7.3.

2.2.5.6 Couloirs

- Quant aux couloirs, les couloirs servant de voie d'évacuation devront être du type EI 30 (icb), portes avec attestation d'utilisation AEAI EI 30 ou E 30 (avec ferme-porte automatique) et asservies à la détection incendie.

2.2.5.7 Portes

- Pour les portes, le requérant devra respecter les articles 3.5.5 et 3.5.6 de la DPI intitulée « Voies d'évacuation et de sauvetage ». Selon l'alinéa 2 de l'article 3.5.6, pour les revêtements de sol et de marches d'escaliers, des matériaux combustibles sont tolérés selon l'affectation des bâtiments, ouvrages et installations. Ces matériaux combustibles devront toutefois respecter les chapitres 2.3.4 et 4.6. de la norme SIA 84.

2.2.5.8 Protection contre la foudre

- Concernant la protection contre la foudre, si les bâtiments attenants sont équipés d'une installation de paratonnerre, alors le bâtiment devra être équipé lui aussi d'une protection contre la foudre (paratonnerre) selon le chapitre 3 de la DPI intitulée « Installations de protection contre la foudre ». L'installation devra

être construite selon les principes SEV 4022 et 4113 en vigueur. Le niveau de protection devra être de type III selon la documentation de l'ECAP dénommée « Systèmes de protection contre la foudre ».

2.2.5.9 Installations aérauliques

- Les installations aérauliques, s'il en est, devront respecter dans la conception, le montage et le fonctionnement les articles 61 et 62 de la NPI ainsi que la DPI intitulée « Installations aérauliques ».

2.2.5.10 Installations électriques

- Les installations électriques devront respecter, quant à elles, les articles 61 et 62 de la NPI ainsi que la norme sur les installations à basse tension (NIBT 2010).
- La classification des locaux et la détermination des zones en fonction du danger d'incendie ou d'explosion devront être définies avec l'office de l'inspection du travail, l'inspection fédérale et la SUVA.

2.2.5.11 Protection incendie en matière d'équipement, appareils et équipements d'extinction

- Concernant la protection incendie en matière d'équipement, appareils et équipements d'extinction, des extincteurs du type approprié devront être installés en nombre suffisant, l'emplacement et le nombre devront être discutés avec la commission de police du feu locale et devront respecter l'article 66 du Règlement d'application de la loi sur la prévention contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (RALPDIENS) et la prescription No 101 de l'ECAP.
- Le requérant devra installer un poste incendie avec course sur dévidoir et extincteur du type approprié selon l'article 66 du RALPDIENS et la prescription No 101 de l'ECAP. L'emplacement des postes incendie devra être discuté avec le secteur Prévention.

2.2.5.12 Installations d'extraction de fumée et de chaleur

- En matière d'installations d'extraction de fumée et de chaleur, les exigences de l'article 4.2.2 de la DPI intitulée « Installations d'extraction de fumée et de chaleur » devront être respectées.

2.2.5.13 Matières dangereuses

- Concernant les matières dangereuses, le stockage devra respecter les articles 63 à 68 de la NPI, la DPI intitulée « Liquides inflammables » et la commission

fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) no 1825.

- Selon l'article 84 du RALPDIENS, tout propriétaire d'installation ou de local d'entreposage de liquides inflammables, combustibles ou explosibles, ainsi que les propriétaires d'installations avec colonnes de distribution doivent être assurés contre le risque résultant de la responsabilité civile; les dispositions relatives aux produits toxiques et corrosifs sont réservées.
- Le compartimentage du local devra être EI 90 (icb), porte EI 30 avec attestation d'utilisation AEAI.
- Le risque d'incendie et d'explosion de même que l'interdiction de fumer devront être signalés par un panneau bien visible.

2.2.5.14 Sources d'ignition

- Pour les sources d'ignition, dans les locaux et zones exposés au risque d'incendie ou d'explosion, le requérant devra éviter toute présence de sources d'ignition actives ou prendre les mesures de protection éliminant tout risque d'ignition.

2.2.5.15 Installations électriques

- Concernant les installations électriques, les zones « ex » du local devront être définies avec le service de l'inspection et de la santé au travail ainsi que la SUVA.

2.2.5.16 Dispersion des liquides inflammables

- En matière de dispersion des liquides inflammables, le requérant devra installer un seuil surélevé, des rigoles d'écoulement, des séparateurs sous les robinets et devra disposer des récipients récupérateurs, selon l'article 4.4. de la CFST no 1825.

2.2.5.17 Installation d'extinction

- Quant à l'installation d'extinction, selon l'article 4.15 de la DPI intitulée « Liquides inflammables », les locaux exposés au danger d'incendie ou d'explosion devront être équipés d'une installation d'extinction approprié, si les circonstances l'exigent (quantité stockée...) selon la DPI intitulée « Dispositifs d'extinction ».

2.2.5.18 Protection incendie sur les chantiers

- Au sujet de la protection incendie sur les chantiers, le requérant devra respecter l'article 72 de la NPI, selon lequel toutes les personnes qui participent à des travaux sur des bâtiments, ouvrages et installations doivent prendre les mesures

appropriées pour prévenir efficacement le danger d'incendie et d'explosion accru occasionné par l'activité du chantier.

- Toutes les personnes concernées par des travaux à des bâtiments ou d'autres ouvrages devront prendre les mesures appropriées pour prévenir efficacement le danger d'incendie accru occasionné par l'activité du chantier.
- Lorsque l'importance du chantier l'exige, un chargé de sécurité doit être désigné.
- Le requérant veillera à prévenir les incendies notamment en maintenant de l'ordre conformément aux exigences de police du feu, en instruisant le personnel, en assurant la surveillance et en effectuant des rondes périodiques.
- Les chantiers devront être protégés de façon adéquate contre l'accès de personnes non autorisées.
- A chaque étape d'avancement des travaux, un incendie devra pouvoir être décelé et combattu à temps, les forces d'intervention alertées immédiatement et le sauvetage des personnes assuré.
- Les appareils et l'équipement d'extinction devront être tenus prêts et adaptés à la construction, la nature et l'état d'avancement des travaux.
- La construction devra respecter les normes de la Société suisse des Ingénieurs et des Architectes (SIA) no 260 et 261.

2.2.6 Exigences concernant la protection du sol

- Les directives cantonales intitulées « Mesures de protection de l'environnement à appliquer aux établissements de la branche automobile et entreprises assimilées » d'octobre 2013 doivent être respectées.
- Le sol des hangars doit être exécuté en matériaux parfaitement étanches et faire rétention en cas d'épandage accidentel d'hydrocarbures.
- La gestion des déchets de chantier devra se faire sous la responsabilité du maître de l'ouvrage ou de son mandataire en charge de la direction des travaux. Celui-ci veillera à ce que ce tri des déblais et déchets, sur place par bennes multiples ou au centre de tri, soit conforme à l'arrêté du Conseil d'Etat sur les déchets de chantier du 10 août 2005.

2.2.7 Exigences concernant l'énergie

- Concernant le nouvel hangar pour avions, si la température de consigne de 10°C venait à être dépassée, les exigences fixées dans les chapitre 3 et 4 du RELCEn devront être respectées et une nouvelle demande devra être adressée au Service de l'énergie et de l'environnement à l'aide du formulaire EN_NE et des justificatifs y relatifs.
- Concernant l'isolation thermique des constructions, les caractéristiques thermiques des éléments de construction du hangar devront être en tous points conformes aux données fournies dans le courriel du 17 février 2014 de Monsieur B. du bureau d'architecture C. adressé au Service de l'énergie et de

l'environnement du Canton de Neuchâtel.

- Pour les installations techniques du bâtiment, l'installation de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire doit être réalisée et exploitée conformément aux exigences du RELCEn, en particulier :
 - Les aérothermes doivent être dimensionnés et exploités de manière à ce que les températures de départ ne dépassent pas 50 °C par température extérieure de dimensionnement.
 - Le système d'émission de chaleur mis en place dans les locaux chauffés activement à moins de 10 °C doit être asservi à des thermostats plombables posés en partie haute des locaux et réglés à une température de consigne maximale de 10 °C.
- Dans le but d'une utilisation économe et rationnelle de l'énergie, le requérant doit asservir les aérothermes à l'ouverture des portes sectionnelles de façon à éviter de tempérer le hangar lorsque les portes sont grandes ouvertes.
- Dans le cas où une installation de ventilation mécanique venait à être mise en place, elle devra être réalisée conformément à l'art. 26 du RELCEn. Le justificatif EN-4 devra être fourni au SENE dûment rempli de façon à ce qu'il puisse être contrôlé avant l'adjudication des travaux concernés.
- Une semaine avant le début des travaux d'isolation des dalles, la direction des travaux devra retourner « la carte d'annonce de travaux » au SENE, groupe énergie.

2.3 Exigences liées à la protection des travailleurs

- L'ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (OTConst ; RS 832.311.141) devra être respectée.
- Si, lors de la démolition du hangar, la présence de substances particulièrement nocives comme l'amiante, les biphényles polychlorés (PCB), les peintures au plomb, etc. est suspectée, l'employeur doit identifier de manière approfondie les dangers et évaluer les risques qui y sont liés. Sur cette base, les mesures nécessaires doivent être planifiées. Si une substance particulièrement dangereuse est trouvée de manière inattendue au cours des travaux de construction, les travaux concernés doivent être interrompus et le maître d'ouvrage doit être informé.
- En ce qui concerne l'annonce des travaux d'assainissement portant sur des matériaux de construction qui contiennent de l'amiante, le requérant doit se référer aux articles 60a, 60b et 60c de l'OTConst.
- Lors du démontage de plaques de fibrociment, le requérant respectera les mesures contenues dans la fiche thématique « Enlèvement de plaques de fibrociment à l'air libre » (référence 33031.f).

2.4 *Autres exigences*

- Le Service de l'aménagement du territoire du Canton de Neuchâtel devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet.
- D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. **Des frais**

La taxe relative à la présente décision est calculée en fonction du temps consacré et la facture est à la charge du requérant. Les émoluments lui seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. **De la communication**

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport régional Les Eplatures SA, Boulevard des Eplatures 56, 2300 La Chaux-de-Fonds, (avec les documents approuvés et l'annexe).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), 3003 Berne (avec l'annexe) ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), 3003 Berne (avec l'annexe) ;

- Département du développement territorial et de l'environnement, Service de l'aménagement du territoire du Canton de Neuchâtel, Rue de Tivoli 5, 2003 Neuchâtel (avec l'annexe).

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication
agissant par l'Office fédéral de l'aviation civile

Sig. Peter Müller
Directeur de l'OFAC

Annexe

- OFAC, examen aéronautique du 24 juillet 2014.

Voie de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci.

Le délai ne court pas du 15 juillet au 15 août inclusivement.

Le mémoire de recours sera rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours.